

F 90 — 1424 (90 — 1073)

**22 DECEMBRE 1989. — Décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* n° 82 du 27 avril 1990, page 8106, article 19, il y a lieu de lire : article 66.37 B, au lieu de : article 66.37 A.

## VERTALING

N 90 — 1424 (90 — 1073)

**22 DECEMBER 1989. — Decreet houdende de begroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1990. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 82 van 27 april 1990, bl. 8106, artikel 19, leze men artikel 66.37 B, in plaats van : artikel 66.37 A.

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

## DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT

D 90 — 1425 (87 — 965)

**27. APRIL 1987. — Dekret zur Anpassung des Ausgabenhaushaltsplanes der Deutschsprachigen Gemeinschaft für das Haushaltsjahr 1986. — Erratum**

Im *Belgischen Staatsblatt* Nr. 102 vom 27. Mai 1987, Artikel 1 des französischen Textes ist wie folgt zu lesen :

« Article 1er. En application de l'article 3 du décret contenant le budget des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 1986 et en dérogation aux dispositions de l'article 2, § 1er, 1er alinéa, de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits dissociés et non dissociés (crédits d'engagement et crédits d'ordonnancement) au 31 décembre 1986 sont reportés sur l'année budgétaire 1987 et ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles budgétaires correspondants du budget de 1987. »

## TRADUCTION

## COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F 90 — 1425 (87 — 965)

**27 AVRIL 1987. — Décret ajustant le budget des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 1986. — Erratum**

Au *Moniteur belge* n° 102 du 27 mai 1990, l'article 1er du texte français est à lire comme suit :

« Article 1er. En application de l'article 3 du décret contenant le budget des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 1986 et en dérogation aux dispositions de l'article 2, § 1er, 1er alinéa, de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits dissociés et non dissociés (crédits d'engagement et crédits d'ordonnancement) au 31 décembre 1986 sont reportés sur l'année budgétaire 1987 et ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles budgétaires correspondants du budget de 1987. »

## VERTALING

## DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N 90 — 1425 (87 — 965)

**27 APRIL 1987. — Decreet houdende aanpassing van de uitgavenbegroting van de Duitstalige Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1986. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 102 van 27 mei 1987, artikel 1 van de Franse tekst lezen als volgt :

« Article 1er. En application de l'article 3 du décret contenant le budget des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 1986 et en dérogation aux dispositions de l'article 2, § 1er, 1er alinéa, de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits dissociés et non dissociés (crédits d'engagement et crédits d'ordonnancement) au 31 décembre 1986 sont reportés sur l'année budgétaire 1987 et ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles budgétaires correspondants du budget de 1987. »